

Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public
des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences

Systeme national d'alertes au public

Version 1.1 des Directives sur la présentation
uniforme

1. Table des matières

1.	<i>Table des matières</i>	1
2.	<i>Introduction</i>	2
3.	<i>Objectif</i>	3
4.	<i>Portée</i>	3
5.	<i>Présentation uniforme</i>	3
6.	<i>Terminologie</i>	3
7.	<i>Situation actuelle</i>	7
7.1.	Spécifications	7
7.1.1.	Protocole d'alerte commun (PAC)	7
7.1.2.	Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC)	7
7.1.3.	Couche des CSGU (diffusion immédiate)	7
7.2.	Autres documents	8
7.3.	Directives	8
7.3.1.	Éléments des messages du PAC	8
7.3.2.	Considérations relatives aux langues officielles	9
7.3.3.	Alertes en formats texte, audio ou vidéo	9
7.3.4.	Signal sonore d'alerte	10
7.3.5.	Fréquence de la diffusion de messages d'alerte au public	11
7.3.6.	Messages d'alerte caduques, annulation	11
7.3.7.	Multiple messages d'alerte au public pour le même canal de diffusion	12
7.3.8.	Diffusion immédiate et temps effectif	12
7.3.9.	Blocs d'information multiples	12
7.3.10.	Mises à jour	13
7.3.11.	Diffusion immédiate et mises à jour mineures	13
7.3.12.	Polygones	13
	Zone d'alerte ayant trop de sommets	14
	Généralisation inacceptable	14
	Généralisation acceptable	14
7.3.13.	Rapidité de diffusion	14
7.3.14.	Considérations relatives au contenu audio	14
7.3.15.	Considérations particulières concernant les médias	15
7.3.15.1.	Télédiffusion	15
7.3.15.2.	Radiodiffusion	18
7.3.16.	Lieu de l'événement	18
8.	<i>Situation à venir</i>	19
9.	<i>Sources</i>	19
	<i>ANNEXE A</i>	20
	Contraintes	20
1.	Contraintes reconnues des médias	20
2.	Directives de l'industrie	20
	<i>ANNEXE B</i>	21
	Concepts du SNAP	21
1.	Modèle de communication du SNAP	21
2.	Rôle du PAC – Protocole de message	22
3.	Approche en matière de spécification	22
4.	Rôle des fils de nouvelles	24

2. Introduction

Ce document présente l'ensemble des spécifications, des décisions stratégiques et des pratiques recommandées relatives à la présentation uniforme des alertes au public liées à l'initiative du Système national d'alertes au public (SNAP). Il est destiné aux responsables des messages d'alerte, aux distributeurs d'information au public ci-après nommés distributeurs de fin de ligne (DFL) et aux concepteurs des applications de diffusion de messages d'alertes au public canadien et des objectifs relatifs à l'uniformisation de la présentation. En outre, le présent document comprend un nombre limité d'énoncés sur l'intensification des efforts déployés pour relever les défis à court terme liés à la réalisation des objectifs pour une présentation uniforme.

Le présent document sera mis à jour au fur et à mesure qu'il y aura des leçons apprises et de l'avancement des travaux. Les lecteurs sont invités à s'assurer de consulter la plus récente version des Directives sur la présentation uniforme du Système national d'alertes au public sur le site Web suivant : <http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/mrgnc-mngmnt/mrgnc-prprdnss/capcp/clf-fra.aspx>.

Le présent document a été préparé avec le soutien du Programme canadien de sûreté et de sécurité (PCSS) du Centre des sciences pour la sécurité (CSS) à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU) et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.

3. Objectif

L'objectif du présent document consiste à donner aux distributeurs de fin de ligne (DFL) et aux responsables des messages d'alerte les directives requises à l'appui de la présentation uniforme des alertes au public liée à l'initiative du SNAP.

Les énoncés sur le développement à réaliser ont pour objet d'informer les concepteurs et les acheteurs de systèmes pour qu'ils puissent prendre en considération ces exigences dans le cadre des conceptions et des achats actuels de façon à réduire leurs coûts à l'avenir.

4. Portée

Les directives sur la présentation uniforme s'appliquent à tous les médias sauf indication contraire. Les directives à l'intention des médias qui ne sont pas encore pris en charge, tel qu'un système d'alertes au public sans fil envisagé pour le Canada, ne figurent pas dans cette version, mais elles devraient être présentées dans les versions à venir.

5. Présentation uniforme

L'objectif de la présentation uniforme consiste à faire en sorte que la population canadienne reconnaisse plus facilement les alertes qui lui sont destinées.

Idéalement, chaque particulier visé par une alerte devrait recevoir le même contenu, le même signal, le même format de présentation, etc. Toutefois, lorsqu'il est impossible de respecter le contenu, le signal ou le format du message d'alerte diffusé par divers médias, les utilisateurs du SNAP peuvent avoir recours à des pratiques pour réduire les différences entre les diffuseurs et les médias de diffusion.

La présentation uniforme ne se limite pas à la diffusion visuelle et sonore. Elle touche aussi la rediffusion des alertes, les pratiques relatives aux messages devenus caduques, la séquence des messages d'alerte au public diffusés et d'autres facteurs.

6. Terminologie

Alberta Emergency Alert	Système national de regroupement et de distribution des alertes de l'Alberta.
Alerte active	Message d'alerte toujours en vigueur et qui n'a pas été annulé.

Alerte pour diffusion immédiate	Message d’alerte au public harmonisé à la liste de diffusion immédiate.
Couche	Voir la couche du PAC.
Couche des CSGU	Spécification d’alerte au public définie par les CSGU et sous leur responsabilité, qui se limite actuellement à indiquer qu’un message d’alerte au public doit être « diffusé immédiatement ».
Couche du PAC	Spécification définie par au moins un membre du milieu des alertes portant sur l’élargissement de la portée du PAC, conformément au PAC, permettant d’ajouter un contenu au message d’alerte du PAC. Par exemple, la valeur de l’élément « diffusion immédiate » est définie dans la spécification de la couche des CSGU.
CSRGU	Cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU); il s’agit d’un forum de cadres supérieurs fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la coordination d’une stratégie de gestion des urgences au Canada, et de la formulation d’avis et de conseils sur la façon d’améliorer la gestion des urgences au Canada. Ce forum est composé de représentants d’organisations de gestion des urgences provinciales et territoriales et de Sécurité publique Canada.
Directives sur la présentation uniforme	Objectif visant à diffuser des messages officiels d’alerte à la population canadienne visée, clairement identifiables, par l’entremise de divers médias de communication et de diffuseurs à l’appui de l’initiative du SNAP.
Diffusion en différé	L’intervalle de temps entre le moment où le message d’alerte du PAC est disponible pour le distributeur de dernière ligne et celui où le message d’alerte est transmis au public.
Distributeur de fin de ligne (DFL)	Partie diffusant des messages d’alerte au public par l’entremise d’au moins un média, p. ex. radio, télévision, fournisseur de moteur de recherche et service de messagerie texte.

En direct	Message radiodiffusé et télédiffusé directement à l'utilisateur ultime, plutôt que par l'entremise d'une EDR.
Entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR)	Entreprise de distribution des signaux aux diffuseurs.
Liste de diffusion immédiate	Messages d'alerte visant des événements et des situations d'urgence graves et prévisibles liés au PAC, qui présentent un danger pour la vie, imminent ou imprévu, selon les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences, et que les responsables des alertes souhaitent voir diffusés et transmis au public dès que possible, même si cela signifie que le distributeur de fin de ligne doit interrompre son émission.
Message d'alerte	Message complet du PAC, qui peut comprendre plusieurs messages d'alerte au public. Prière de consulter la documentation du PAC pour obtenir davantage de précisions. http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/
Message d'alerte au public	Message complet figurant dans un message du PAC, qui peut être différent d'un autre message d'alerte au public en raison de la langue, de la zone d'alerte, de la gravité de l'événement, etc. et qui est discernable dans le message du PAC en tant que bloc d'information (<info>). Il peut ou non comprendre un message audio ou d'autres ressources.
Profil	Voir le Profil du PAC.
Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC)	Ensemble particulier de règles et de références pour appliquer le PAC au Canada. www.CP-PAC.ca
Profil du PAC	Spécification définie par au moins un membre du milieu des alertes qui comprend d'autres contraintes et règles à l'intention des utilisateurs du PAC, qui doivent se conformer à la norme du PAC, par exemple le Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC).

Protocole d’alerte commun (PAC)	Protocole de message international adopté pour utilisation dans le SNAP. Il s’agit d’une norme internationale gérée par l’Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS). http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/
Responsable des messages d’alerte	Entité responsable de l’émission des alertes au public, reconnue comme telle par une autorité gouvernementale.
Signal sonore d’alerte	Signal sonore utilisé pour attirer l’attention avant la diffusion d’un message d’alerte au public.
Système national d’alertes au public (SNAP)	Initiative d’alerte au public sous la direction du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires.
Système d’agrégation et de dissémination d’alertes (système ADNA)	Système de regroupement des messages d’alerte du PAC reconnu comme étant le regroupeur national du SNAP, appartenant et exploité par Pelmorex Communications Inc. Prière de consulter le site Web suivant : https://alerts.pelmorex.com/

7. Situation actuelle

7.1. Spécifications

Les utilisateurs du SNAP doivent respecter les spécifications ci-après. Les DFL ne devraient pas traiter ni diffuser des fichiers d'alerte qui ne sont pas conformes à ces spécifications.

7.1.1. Protocole d'alerte commun (PAC)

Le Protocole d'alerte commun (PAC) est un protocole de message adopté pour utilisation dans le SNAP. Il s'agit d'une norme internationale gérée par l'Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS). Le PAC est appliquée dans plusieurs pays.

La version courante du PAC, de même que les versions antérieures, se trouvent dans le site Web suivant : <http://docs.oasis-open.org/emergency/cap/>.

7.1.2. Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC)

Le Profil canadien du Protocole d'alerte commun (PC-PAC) a été établi pour tenir compte des particularités en matière d'alertes au Canada. Par exemple, contrairement au PAC, le PC-PAC requiert l'ajout d'un code d'événement (<event Code>) canadien.

La dernière version du PC-PAC, de même que les versions antérieures, se trouvent dans le site Web suivant : www.cap-cp.ca.

7.1.3. Couche des CSRGU (diffusion immédiate)

La couche des CSRGU donne des précisions sur la façon d'indiquer qu'un message d'alerte du PC-PAC est pour « diffusion immédiate ». Cette indication dans un message d'alerte du PC-PAC précise simplement aux DFL si un message d'alerte au public en particulier est lié ou non à un danger immédiat pour la vie, qui justifie l'interruption sur-le-champ d'une émission de télévision, de radio et possiblement d'autres programmes. L'élément peut réduire le nombre de variables de programmation dont certains DFL doivent tenir compte. Il peut également éliminer la nécessité de modifier la programmation si le lexique des événements du PC-PAC et la valeur des éléments connexes figurant sur la liste de messages pour diffusion immédiate doivent être modifiés. Il est possible que le DFL souhaite diffuser uniquement les messages d'alerte dans lesquels figure la couche des CSRGU – Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (« Yes »)

La couche des CSRGU pourrait servir à d'autres fins à l'avenir.

La version courante de la spécification se trouve à l'adresse suivante :
<https://alerts.pelmorex.com/highpriorityalerts/>

7.2. Autres documents

Les utilisateurs du SNAP qui se connectent au Système d'agrégation et de dissémination d'alertes (système ADNA) doivent consulter la plus récente version du document intitulé Système d'agrégation et de dissémination d'alertes : Distributeurs de fin de ligne – Manuel de l'utilisateur, qui se trouve à l'adresse suivante: <https://alerts.pelmorex.com/lastmilesdistributors/> . Il est possible de s'abonner à une liste afin de recevoir des mises à jour de ce document et autres avis connexes par courriel.

Une politique concernant les messages d'essai diffusés en direct dans une province ou un territoire au moyen du système ADNA sera mise en œuvre prochainement.

7.3. Directives

Les directives ci-après s'appliquent à tous les messages d'alerte diffusés dans le cadre de l'initiative du SNAP, et non seulement à ceux qui sont pour « diffusion immédiate ». Une note indique si une directive vise un message à diffuser immédiatement ou un média en particulier. Dans la mesure du possible, les directives ne sont pas répétées. Par exemple, les considérations relatives aux langues officielles ne sont pas répétées pour la télévision, sauf si des exceptions sont signalées.

7.3.1. *Éléments des messages du PAC*

- 7.3.1.1. Les DFL doivent utiliser le texte qui se trouve dans le champ <description> du PAC pour diffuser les alertes au public, sauf s'ils peuvent utiliser un paramètre (<parameter>) du PAC qui convient mieux. Par exemple, les messages d'alerte de l'Alberta Emergency Alert visent un média en particulier selon la définition de la couche de l'Alberta Emergency Alert.

7.3.2. Considérations relatives aux langues officielles

- 7.3.2.1. Les responsables des messages d’alerte doivent rédiger des messages d’alerte dans au moins une des deux langues officielles du Canada, en anglais ou en français, conformément aux mesures législatives gouvernementales.
- 7.3.2.2. Dans la mesure du possible, les responsables des messages d’alerte doivent transmettre les messages d’alerte au public dans les deux langues officielles, en formats texte et audio.
- 7.3.2.3. Les versions française et anglaise d’un même message d’alerte au public doivent être intégrées aux blocs d’information (<info>).
- 7.3.2.4. Les messages d’alerte au public en anglais et en français, en formats texte et audio, provenant des responsables des messages d’alerte devront être complets de préférence (c.-à-d. que les deux versions comprendront les mêmes éléments : référence à l’événement et au lieu, directives). Il est entendu que cela peut s’avérer impossible pour certains responsables des messages d’alerte.
- 7.3.2.5. Il n’est pas attendu des DFL qu’ils traduisent les messages d’alerte au public.
- 7.3.2.6. Lorsqu’un message d’alerte du PAC est rédigé dans plus de deux langues, le DFL doit diffuser le message dans les langues les mieux adaptées à la collectivité qu’ils desservent conformément aux exigences législatives ou réglementaires applicables (p. ex. collectivité bilingue).
- 7.3.2.7. Dans le cas de messages d’alerte au public rédigés dans plus d’une langue, le message doit d’abord être diffusé dans la langue usuelle du média.
- 7.3.2.8. Un message d’alerte au public doit être diffusé même s’il n’est que dans une des deux langues officielles.

7.3.3. Alertes en formats texte, audio ou vidéo

- 7.3.3.1. Il est entendu que les DFL peuvent modifier la longueur ou la durée du message en raison des contraintes techniques de leur média. Les responsables des messages d’alerte sont par conséquent invités à placer l’information la plus importante au début du message de sorte que l’information la plus critique soit communiquée si leur message

texte, audio ou vidéo ne s'ajuste pas aux contraintes de diffusion d'un DFL.

7.3.3.1.1. Les contraintes relatives aux médias qui sont reconnues figurent à l'Annexe 1.

7.3.3.1.2. Prière de consulter la rubrique « Situation à venir » pour savoir comment éviter de modifier les messages.

7.3.3.2. Il est entendu que certaines applications des DFL peuvent être programmées pour traiter les retours de chariot, les nouvelles lignes et les espaces dans les éléments textuels de format libre du PAC comme s'il s'agissait d'un seul espace. Étant donné que de nombreux médias ne peuvent diffuser qu'un seul message d'alerte au public, tous les expéditeurs, y compris les réexpéditeurs, doivent garder à l'esprit que la modification de la présentation du message pour un type de média, ou un média des DFL, peut avoir des conséquences négatives sur sa diffusion dans un autre média.

7.3.4. Signal sonore d'alerte

7.3.4.1. Dans la mesure du possible, le signal sonore d'alerte canadien doit être émis pour indiquer la diffusion d'un message d'alerte au public avec la mention « diffusion immédiate ».

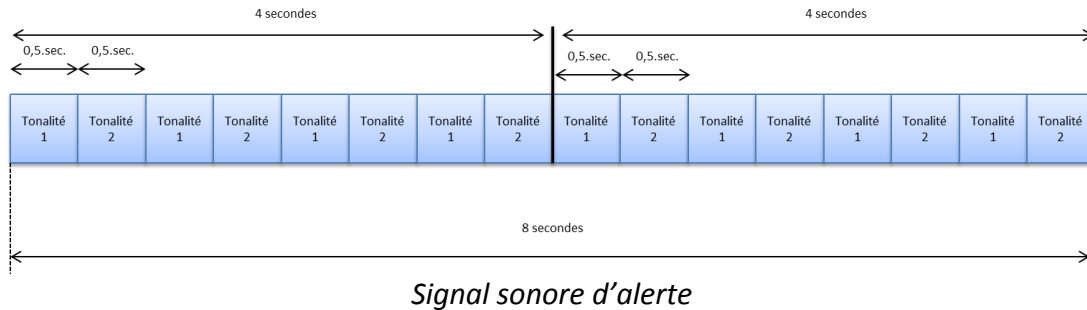
7.3.4.1.1. Si l'équipement d'un DFL rend impossible la transmission du signal sonore d'alerte canadien, il doit émettre un autre signal d'alerte ou une autre tonalité à sa disposition.

7.3.4.2. Spécifications

7.3.4.2.1. Composition : le signal d'alerte canadien comprend deux tonalités alternatives complexes. La tonalité 1 est une combinaison de trois fréquences, 932.33 Hz, 1046.5 Hz et 3135.96 Hz, modulée à 7271.96 Hz. La tonalité 2 est une combinaison de trois fréquences, 440Hz, 659.26 Hz et 3135.96 Hz, modulée à 1099.26 Hz.

7.3.4.2.2. Il est possible d'obtenir le fichier audio mp3 du signal sonore d'alerte canadien auprès d'une organisation de gestion des urgences provinciale ou territoriale participante.

7.3.4.2.3. Durée du signal : 8 secondes.



7.3.4.2.4. Volume relatif du signal sonore d'alerte canadien : doit être harmonisé aux stations de diffusion.

7.3.4.2.5. Diffusion : le signal sonore d'alerte canadien doit être émis avant le message d'alerte au public en format audio.

7.3.4.2.6. Rediffusion : si le message d'alerte au public est rediffusé, le signal doit précéder la rediffusion du message d'alerte au public.

7.3.4.2.7. Intervalle entre le signal sonore d'alerte canadien et le message d'alerte au public : moins d'une seconde.

7.3.4.3. Le signal sonore d'alerte canadien ne doit servir qu'à attirer l'attention sur les alertes déclenchées au moyen du SNAP, à faire des essais et à informer le public.

7.3.4.4. Le signal audio du DFL doit être désactivé lorsque le signal sonore d'alerte canadien est émis.

7.3.5. Fréquence de la diffusion de messages d'alerte au public

7.3.5.1. Les DFL doivent diffuser ou émettre un message d'alerte au public pour diffusion immédiate au moins une fois.

7.3.5.2. Les DFL peuvent, à leur discrétion, diffuser ou émettre un message actif d'alerte au public plus d'une fois.

7.3.6. Messages d'alerte caduques, annulation

7.3.6.1. Il incombe aux responsables des messages d'alerte de s'assurer que les messages d'alerte caduques sont supprimés ou annulés.

7.3.6.2. Il est possible de mettre fin au temps effectif d'un message d'alerte en émettant un message d'alerte comprenant les éléments

suivants : <msgType> ayant la valeur « Cancel » ou <msgType> ayant la valeur « Update » et la valeur <expires> ; il faut également indiquer l'heure réelle ou approximative et la référence appropriée à l'élément (valeur annulée ou mise à jour).

7.3.6.2.1. Il est recommandé d'indiquer "AllClear" (levée de l'alerte) dans l'élément <responseType>.

7.3.6.2.2. Note : le PAC permet l'annulation de messages d'alerte même si le délai n'est pas expiré. Le responsable des messages d'alerte peut annuler ces messages en espérant que l'avis d'annulation d'un message d'alerte au public sera publié dans certains médias (p. ex. un site Web). Lorsqu'ils annulent un message d'alerte, les responsables sont invités à indiquer un délai.

7.3.7. Multiples messages d'alerte au public pour le même canal de diffusion

7.3.7.1. Les DFL doivent diffuser des messages d'alerte au public dans un ordre chronologique (<sent> time), sauf en la présence de la valeur effectif (« effective ») ou pour la valeur « pour diffusion immédiate » est Oui (<Yes>). Les messages d'alerte pour diffusion immédiate doivent être diffusés avant les autres. La valeur effective (<effective>) a préséance sur le moment de l'envoi (<sent>).

7.3.8. Diffusion immédiate et temps effectif

7.3.8.1. Les responsables des messages d'alerte doivent veiller à ce que les messages d'alerte au public pour diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (<Yes>) aient un temps effectif (<effectif>) égal au moment de l'envoi (<sent>).

7.3.9. Blocs d'information multiples

7.3.9.1. Si plus d'un bloc d'information (<info>) est rédigé dans la même langue pour un message d'alerte du PAC, les blocs d'information (<info>) les plus critiques doivent être intégrés au message d'alerte du PAC.

7.3.9.2. Il est entendu que certains DFL sont uniquement en mesure de traiter le premier bloc d'information (<info>) d'un message d'alerte du PAC qui répond à leurs critères de diffusion (p. ex. combinaison de lieux, valeur signalant une diffusion immédiate).

- 7.3.9.2.1. Tous les DFL doivent tenter de traiter les messages d'alerte ayant plusieurs blocs d'information (<info>) rédigés dans la même langue.

7.3.10. Mises à jour

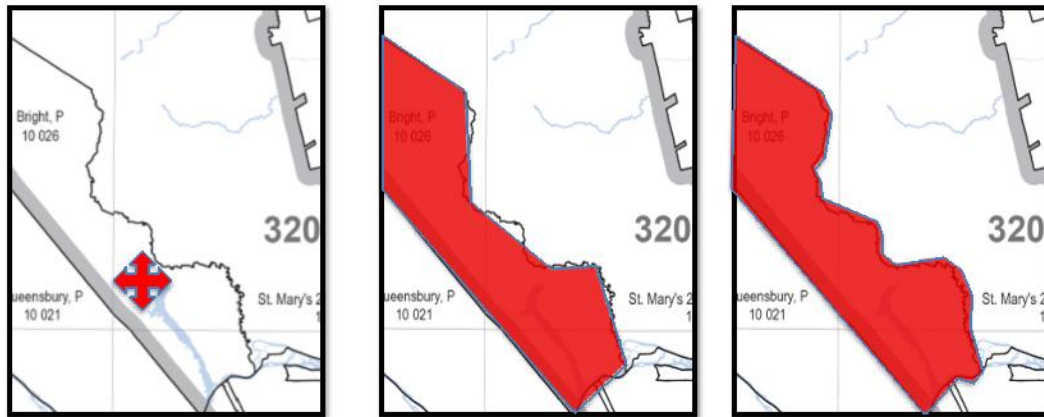
- 7.3.10.1. S'il reçoit un avis de mise à jour d'un message d'alerte qui n'a pas encore été diffusé, le DFL doit diffuser uniquement l'avis de mise à jour.

7.3.11. Diffusion immédiate et mises à jour mineures

- 7.3.11.1. S'il reçoit un message d'alerte contenant un bloc d'information (<info>) dans lequel figure une couche des CSRGU - Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (<Yes>) et qui comprend aussi un élément de changement mineur du PC-PAC, le DFL ne doit pas interrompre une émission pour un changement mineur si l'alerte indiquée en référence a déjà été diffusée. Voir également la rubrique 8.1.10 « Mises à jour ».

7.3.12. Polygones

- 7.3.12.1. Les responsables des messages d'alerte doivent, si possible, avoir recours au minimum de polygones requis pour décrire la zone d'alerte.
- 7.3.12.2. Les responsables des messages d'alerte doivent, si possible, avoir recours à des polygones qui sont inférieurs à 150 sommets.
- 7.3.12.3. Toute généralisation de polygones du PC-PAC liés à des références sur le lieu doit comprendre toutes les zones de ce lieu, et peut aussi comprendre des zones à l'extérieur de celui-ci. En outre, il faut limiter le plus possible le nombre de zones à l'extérieur de ce lieu. Aux fins de précision, il est préférable de diffuser un message d'alerte dans une zone légèrement plus large que celle visée par l'alerte.



Zone d'alerte ayant trop de sommets

Généralisation inacceptable

Généralisation acceptable

7.3.13. Rapidité de diffusion

7.3.13.1. Lorsqu'un message d'alerte a été publié, toutes les parties visées par la diffusion de l'alerte doivent faire en sorte que le message d'alerte au public soit diffusé dans les plus brefs délais.

7.3.13.2. Les DFL doivent s'efforcer de transmettre les messages d'alerte au public pour diffusion immédiate dans un délai d'une minute après avoir reçu l'alerte de l'agrégateur.

7.3.13.2.1.1. Si un DFL présentant des émissions visuelles et sonores (p. ex. télévision), dispose du fichier d'alerte dont la diffusion est retardée en raison du téléchargement du contenu audio qui dure plus d'une minute, il doit d'abord commencer par la diffusion visuelle. Cette première diffusion devrait tenter compte de la directive figurant sous la rubrique 7.3.14.3 portant sur les considérations relatives au contenu audio. Il doit continuer à émettre le signal d'alerte.

7.3.13.3. Quand un message d'alerte au public se trouve dans une file d'attente du DFL, car un message d'alerte au public plus important est diffusé, il doit être diffusé tout de suite après le message en question avant la reprise des émissions du DFL.

7.3.14. Considérations relatives au contenu audio

7.3.14.1. Les responsables des messages d'alerte doivent viser un contenu audio de moins de 60 secondes par langue.

- 7.3.14.1.1. Le contenu audio, pour télédiffusion et radiodiffusion, ne doit pas dépasser 120 secondes.
- 7.3.14.2. Le contenu audio doit être mis à la disposition des DFL en tant que fichier MP3 monophonique, au moyen d'une norme de codage de données d'au moins 64 kbit/s.
 - 7.3.14.2.1. D'autres formats audio peuvent aussi être pris en charge, en fonction du DFL.
- 7.3.14.3. La taille des fichiers audio doit satisfaire aux exigences système (p. ex. système ADNA).
- 7.3.14.4. Les responsables des messages d'alerte ne doivent pas inclure le signal sonore d'alerte canadien dans le fichier audio lié à un message d'alerte au public. Il doit être diffusé par les DFL avant la réception du contenu audio.
- 7.3.14.5. À défaut d'un fichier audio adéquat, les DFL dotés de capacités audio sont invités à lire le texte qui se trouve dans l'élément <description> du PAC ou à avoir recours à un système de synthèse vocal texte-parole. Un message type est l'option la moins souhaitable bien qu'elle soit préférable à l'absence de message sonore.

7.3.15. Considérations particulières concernant les médias

7.3.15.1. Télédiffusion

- 7.3.15.1.1. L'interruption d'une émission peut être limitée aux messages d'alerte dans lesquels figure une couche des CSGU – Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (<Yes>).
- 7.3.15.1.2. L'interruption automatisée de la diffusion n'est pas nécessaire si une personne peut lire le texte d'un message d'alerte au public verbalement et visuellement en respect des autres directives figurant dans le présent document.
- 7.3.15.1.3. S'il n'y a aucun moyen de diffuser un message sonore, il faut émettre le signal sonore d'alerte canadien immédiatement avant la diffusion visuelle de l'alerte.

7.3.15.1.4. Plein écran, page simple

7.3.15.1.4.1. Généralités

7.3.15.1.4.1.1. Le message d'alerte au public doit être diffusé jusqu'à ce que le téléspectateur en ait pris connaissance ou qu'il ait changé de poste.

7.3.15.1.4.1.2. Le texte doit être limité à 120 mots ou à environ 720 caractères par page.

7.3.15.1.4.2. Page simple

7.3.15.1.4.2.1. La couleur de fond doit être rouge uni.

7.3.15.1.4.2.2. Le texte doit être de couleur blanche.

7.3.15.1.4.2.3. Le texte doit être rédigé en utilisant la police de caractères Arial, ou une police facile à lire, et la taille doit être conforme au contenu habituellement présenté pour lecture.

7.3.15.1.4.2.4. Le texte doit être centré.

7.3.15.1.4.2.5. Le texte complet doit être visible sur un écran de télévision ayant un format d'image de 4 :3.

7.3.15.1.4.2.6. Une bannière doit porter l'inscription « MESSAGE D'ALERTE » ou « ALERTE » pour le Français (« EMERGENCY ALERT » pour l'Anglais).

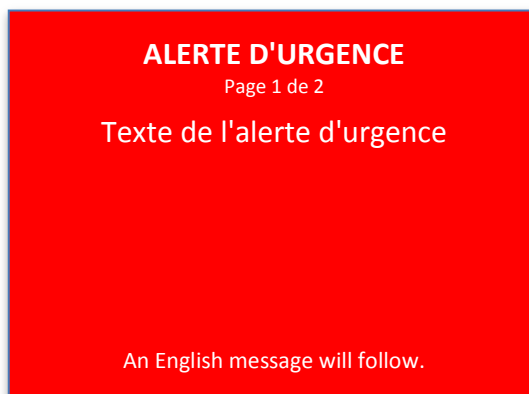
7.3.15.1.4.2.7. Si le message doit être diffusé dans une langue seconde, un indicateur doit figurer au bas de la page. Par exemple : « un message en français suivra » ou « An English message follows ».

7.3.15.1.4.2.8. La page doit être affichée ou disponible pendant au moins 15 secondes sans dépasser 60 secondes.

7.3.15.1.4.3. Pages multiples

7.3.15.1.4.3.1. Voir la rubrique « Plein écran, page simple ».

7.3.15.1.4.3.2. Le nombre de pages requis pour présenter le texte doit être indiqué sous la bannière en tout temps. Par exemple, page x de y.



7.3.15.1.5. Défilement

7.3.15.1.5.1. La couleur de fond doit être rouge uni.

7.3.15.1.5.2. Le texte doit être de couleur blanche.

7.3.15.1.5.3. Le texte doit être rédigé en utilisant la police de caractères Arial.

7.3.15.1.5.4. Les diffuseurs en direct doivent centrer le message défilant au milieu de l'écran pour ne pas nuire au message défilant de l'EDR, se trouvant dans la partie inférieure ou supérieure de l'écran.

7.3.15.1.5.4.1. La mise en place en direct recommandée est de 55 % de la hauteur d'image à partir du haut de l'écran, et le bas du message défilant doit être de 70 % à partir du haut de l'écran.

7.3.15.1.5.5. Le texte doit défiler de droite à gauche.

7.3.15.1.5.6. Le texte doit défiler à un rythme qui ne doit pas dépasser 400 caractères par minute.

7.3.15.1.5.7. Le défilement peut prendre plus de deux minutes.

7.3.15.1.5.7.1. Le défilement peut se poursuivre au-delà de la durée du message audio.

7.3.15.1.5.8. Les espaces vides dans le texte doivent être considérés comme des espaces simples.

7.3.15.1.6. Considérations relatives au sous-titrage

7.3.15.1.6.1. Le sous-titrage de l'émission ne doit pas nuire au défilement du message.

7.3.15.1.7. Considérations relatives au contenu audiovisuel

7.3.15.1.7.1. La radiodiffusion doit être remplacée par le message audio de l'alerte pendant toute la durée du signal sonore d'alerte et du message d'alerte.

7.3.15.1.7.2. De préférence, le message audio de l'alerte remplacera tout service de vidéodescription pouvant être en cours d'exécution en même temps sur le canal d'émissions sonores (NTSC) ou sur le canal VI (ATSC).

7.3.15.2. Radiodiffusion

7.3.15.2.1. L'interruption d'une émission est limitée aux messages d'alerte dans lesquels figure une couche des CSGU – Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (<Yes>).

7.3.15.2.2. L'interruption automatisée de la diffusion n'est pas nécessaire si une personne peut lire le texte d'un message d'alerte au public verbalement et visuellement en respect des autres directives figurant dans le présent document.

7.3.16. Lieu de l'événement

7.3.16.1. Le responsable des messages peut indiquer dans le message d'alerte du PAC le lieu réel de l'événement, selon les spécifications relatives à au lieu de l'événement définies par l'Association canadienne d'avis et d'alerte au public et figurant dans le PAC.
<http://www.canops.org/>

7.3.16.2. Note : la zone (<area>) du PAC permet de décrire la zone de menace où le message d'alerte doit être transmis aux destinataires qui s'y trouvent, plutôt que le lieu de l'événement. À l'heure actuelle, le PAC ne comprend pas d'élément de données spécifique au lieu de l'événement en question.

8. Situation à venir

Les intervenants sont invités à examiner les Avis techniques (AT) émis par le Programme canadien de sûreté et de sécurité (PCSS) du Centre des sciences pour la sécurité (CSS) à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU), et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé. Cet examen peut aider à mieux comprendre les contraintes et les possibilités actuelles. Prière de noter que ce document présente uniquement des recommandations techniques alors que le présent document comprend les directives officielles.

Une des principales recommandations tirées de l'AT comprend l'utilisation plus étendue de l'élément paramètre (<parameter>) du PAC. L'équipe consultative technique sur la présentation uniforme a proposé que les DFL utilisent le paramètre (<parameter>) optionnel du PAC qui leur est fourni, lequel comprend une sélection de messages de différentes longueurs pouvant concerner un média en particulier. Cela permettrait notamment de réduire le nombre d'erreurs liées à la rédaction de messages formés de divers éléments (<elements>) du PAC ainsi que la modification de segments de messages. En outre, le responsable des messages pourrait utiliser le paramètre (<parameter>) du PAC pour donner une orientation aux DFL (p. ex. la rediffusion des messages d'alerte).

9. Sources

- 9.1. Agence de gestion des urgences de l'Alberta (AGUA)
- 9.2. Comité de coordination technique des diffuseurs (CCTD)
- 9.3. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
- 9.4. Groupe industriel de l'Emergency Alert System du PAC (ECIG)
- 9.5. Groupe de travail PC-PAC
- 9.6. Centre des sciences pour la sécurité (CSS)
- 9.7. Équipe consultative technique sur la présentation uniforme de novembre à décembre 2012
- 9.8. Sous-groupe de travail sur la présentation uniforme
- 9.9. Pelmorex Communications Inc.

ANNEXE A

Contraintes

1. *Contraintes reconnues des médias*

- 1.1. Dispositif d'insertion
 - 1.1.1. 1 800 caractères (ECIG)
 - 1.1.2. 120 secondes audio (ECIG, conformément à la partie 11 de la Commission fédérale des communications)
- 1.2. Système ADNA
 - 1.2.1. Taille du fichier PAC
 - 1.2.1.1. 5 Mo avant toute conversion
 - 1.2.2. Pièces jointes au fichier, y compris le fichier audio
 - 1.2.2.1. 800 kb
- 1.3. Service de messages courts
 - 1.3.1. 140 caractères (certains 160)
- 1.4. Twitter
 - 1.4.1. 140 caractères
 - 1.4.1.1. Laisser de l'espace pour les mots-clics du partage de gazouillis
 - 1.4.1.2. Le recours aux services de réduction d'URL peut réduire de façon importante le nombre de caractères requis pour les liens Internet longs
- 1.5. Alerte d'urgence sans fil (à venir)
 - 1.5.1. 90 caractères (FEMA)

2. *Directives de l'industrie*

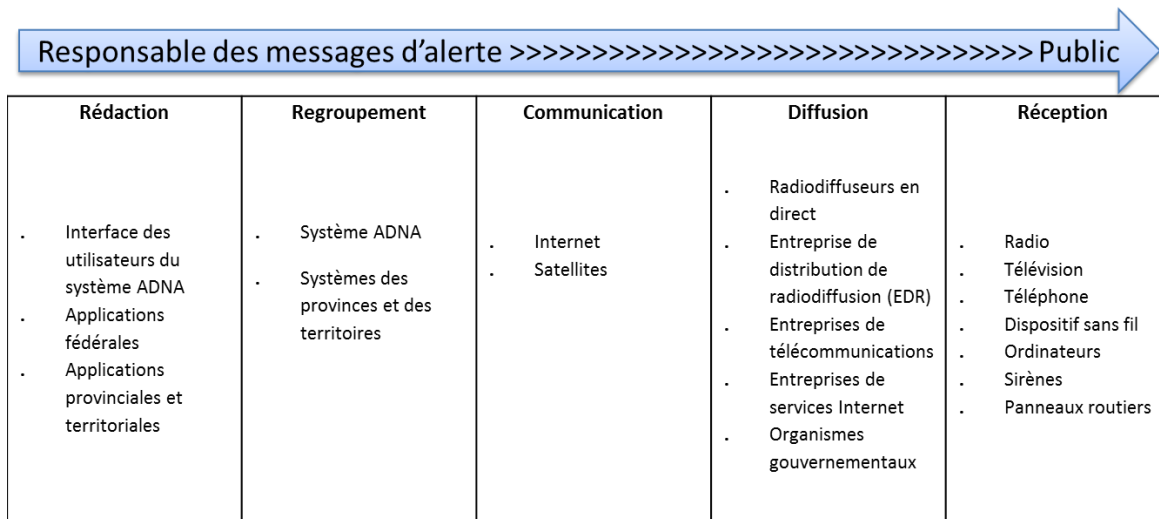
- 2.1. Télédiffusion
 - 2.1.1. Écran complet
 - 2.1.1.1. 720 caractères plein écran (CCTD)
 - 2.1.1.2. 60 secondes par page (CCTD)
 - 2.1.1.3. De 1 à 2 deux écrans de texte par message (CCTD)
 - 2.1.2. Défilement
 - 2.1.2.1. 400 caractères par minute (CCTD)

ANNEXE B

Concepts du SNAP

1. Modèle de communication du SNAP

Le modèle de communication tous canaux du SNAP permet aux responsables de messages d’alerte de transmettre un seul fichier d’information portant sur une ou plusieurs alertes dans un point central de collecte pour diffusion au public au moyen d’un grand nombre de médias de communication. Comme il est illustré dans le tableau ci-après, cinq fonctions clés sont définies pour le SNAP : rédaction d’un message d’alerte, agrégation de tous les messages d’alerte, communication des messages d’alerte par l’entremise de canaux communications efficaces et diffusion des messages d’alerte au public par l’entremise d’un éventail de médias; enfin, le public reçoit le message d’alerte grâce à divers outils et applications de communication.



Principales fonctions du SNAP

La diffusion de messages d’alerte est volontaire, et le responsable des messages d’alerte exerce peu d’influence sur les modes de diffusion des messages d’alerte une fois qu’ils sont rendus publics.

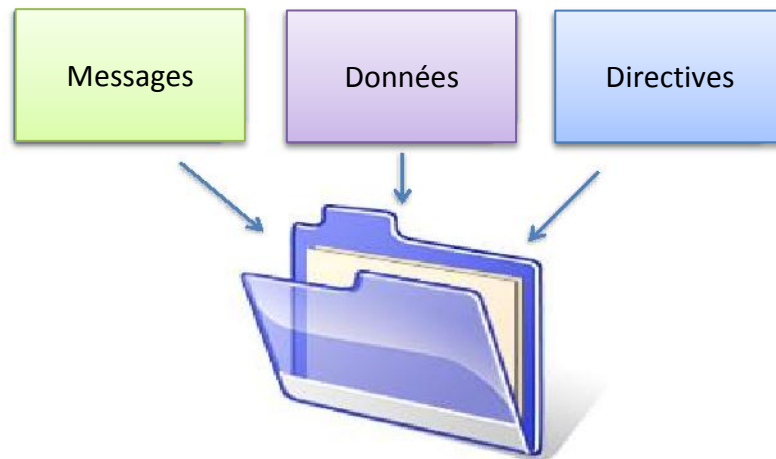
À l’instar du contenu numérique, d’autres DFL et la population peuvent aussi rediffuser les messages d’alerte au moyen de plusieurs médias de communication. Dans certains cas, les responsables des messages d’alerte disposent de systèmes de diffusion, ce qui leur permet de transmettre des messages d’alerte à leurs homologues.

Les responsables des messages d’alerte doivent noter que toutes les alertes émises dans le système ADNA et dans celui de l’Alberta Emergency Alert se trouveront aussi dans le Système interorganisationnel de connaissance de la situation – échanges

d'informations à l'échelle nationale (SICS-X), qui dessert le milieu de la sécurité publique au Canada.

2. Rôle du PAC – Protocole de message

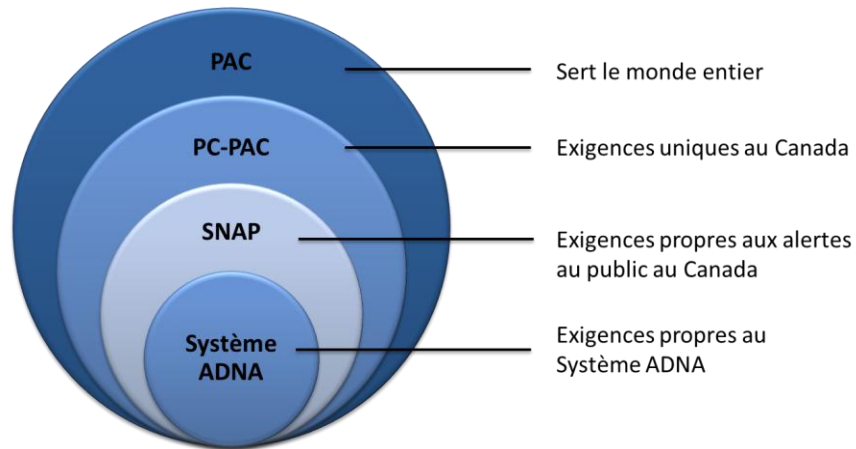
Le Protocole d'alerte commun (PAC) est déterminant pour le modèle de communication du SNAP. Le PAC crée un seul fichier de message d'alerte, qui comprend un ensemble de messages d'alerte à diffuser au public (et les contenus auxquels ils font référence). En outre, un nombre suffisant de données, de même que certaines directives supplémentaires, sont transmises au distributeur de fin de ligne qui doit déterminer si les messages peuvent être diffusés par ses médias. Voir l'illustration ci-dessous.



Grâce au PAC, les responsables des messages d'alerte peuvent communiquer avec les DFL autrement que par courriel, télécopieur et téléphone, puisque le PC prend en charge le traitement et la diffusion automatisés des messages d'alerte par les DFL, de même que la diffusion à la multitude de DFL de façon plus complète et efficace.

3. Approche en matière de spécification

Le Protocole d'alerte commun n'est que l'une des nombreuses spécifications requises par le SNAP, et une hiérarchie est établie pour ces spécifications comme il est illustré ci-après.



La norme internationale du PAC a été adoptée pour s'adapter aux besoins de l'ensemble des pays, des systèmes et des communautés de pratique. Le Profil canadien du PAC (PC-PAC) est un ensemble de règles et de valeurs contrôlées qui doivent être appliquées conformément à la norme du PAC au Canada. Le présent document prévoit d'autres règles et directives concernant particulièrement les alertes au public, à l'exclusion des autres éléments du PC-PAC. Les spécifications particulières du système, à l'instar de celles du système ADNA, présentent notamment les versions des documents plus importantes à l'appui et les spécifications techniques à l'intention des canaux de distribution. Chaque document doit se conformer aux directives figurant dans le document de niveau supérieur dans la hiérarchie. Les documents de niveau inférieur sont de nature plus normative que ceux de niveau supérieur.

Un des objectifs de cette approche consiste à s'assurer que les exigences d'une communauté de pratique n'ont pas de conséquences négatives sur celles d'une autre communauté de pratique tout en établissant un nombre suffisant de règles pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes. Par exemple, les autorités peuvent imposer l'inclusion d'un signal indiquant une diffusion immédiate pour les alertes au public liées au SNAP sans imposer un fardeau aux émetteurs d'alertes du PC-PAC conformes au Système interorganisationnel de connaissance de la situation (SICS), où ce signal serait inutile. Le SNAP doit permettre de réaliser les objectifs du système d'alerte au public alors que la spécification du système ADNA peut se limiter à des détails particuliers à un système (p. ex. les adresses URL, les signatures numériques, le logiciel Heartbeat). En outre, alors que des changements au PAC et au PC-PAC peuvent nécessiter des modifications techniques, les changements au SNAP et aux spécifications du système ADNA sont plus susceptibles de nécessiter uniquement une modification de la configuration.

Cette approche appuie le processus décisionnel qui satisfait le plus possible aux exigences des décideurs les plus compétents (c.-à-d. les utilisateurs internationaux du PAC ne définissent pas les exigences particulières au système ADNA, et les

changements apportés à ce système n'entraînent pas de changements pour les utilisateurs internationaux du PAC.

Les couches (<layers>) du PAC ne sont que de simples mécanismes permettant d'ajouter des informations qui ne sont pas standardisées à un message d'alerte du PAC. Les responsables des messages d'alerte peuvent définir le paramètre (<parameter>) le nom de la valeur (<valueName>) et les valeurs (<values>) dans les couches qu'ils sont chargés de documenter officiellement. Voici des exemples de couches d'information : les CSGU peuvent ajouter une couche des CSGU – Diffusion immédiate dont la valeur est « Oui » (<Yes>), Environnement Canada peut ajouter des valeurs touchants des avertissements, des veilles, des avis dans les alertes météorologiques et Ressources naturelles Canada peut indiquer la magnitude d'un séisme dans les alertes du PAC. Conformément aux pratiques du Langage de balisage extensible (LBE), les destinataires peuvent simplement ignorer les éléments qui ne les concernent pas, ce que signifie que l'ajout de couches (<layers>) n'influe pas sur l'intégrité du PAC tant et aussi longtemps que ces couches sont ajoutées en conformité avec les pratiques acceptées du PAC.

4. Rôle des fils de nouvelles

Les fils de nouvelles constituent un moyen efficace de diffuser des alertes complètes du PAC ou des directives pour les récupérer (p.ex. fil de nouvelles Atom pour attirer l'attention sur les alertes du PAC pouvant être récupérées).

Des fils de nouvelles spécialisées constituent aussi un moyen utile de réduire le nombre d'alertes du PAC diffusé à d'autres utilisateurs en aval ou récupéré par ces derniers, comme les distributeurs de fin de ligne. Par exemple, grâce à des options de filtrage avancées, un fil de nouvelles pourrait être limité aux alertes du PAC diffusées immédiatement.